



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Côtes d'Armor

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

prorogeant la validité de l'enquête publique relative au permis de construire accordé pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 60 201 m² et de locaux techniques au lieu-dit Le Clos Fleury à Loudéac (22600)

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.424-17, R.424-21, et R.424-22 ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment son article R.123-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 22 juillet au 20 août 2013 sur la demande de permis de construire déposée par la société EOLE-RES une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit le Clos Fleury sur le territoire de la commune de Loudéac ;
- VU la décision de permis de construire relative à cette demande, délivrée le 5 novembre 2013 (PC n° 022 136 12 J0048) ;
- VU les arrêtés préfectoraux de prorogation du permis de construire délivrés les 2 août 2016, 29 juin 2017 et 1^{er} août 2018 ;
- VU la demande de ladite société en date du 19 septembre 2018 sollicitant la prorogation de la validité de l'enquête publique sus-visée pour une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que l'article R.123-24 du Code de l'environnement prévoit que « *sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet* » ;

CONSIDÉRANT les raisons invoquées par la société RES SA dans sa demande du 19 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société RES SA visant à obtenir la prorogation de la validité de l'enquête publique ouverte par l'arrêté du 14 juin 2013 n'implique pas de modifications substantielles du projet ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : La durée de validité de l'enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Clos Fleury à Loudéac par la société EOLE-RES, est prorogée de cinq années soit jusqu'au 20 août 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché par le maire de la commune de Loudéac et publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor à la rubrique suivante: politiques publiques / environnement.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

Le Maire de la commune de Loudéac,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au directeur de la société RES SA.

Saint-Brieuc, le

25 OCT. 2018

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA